FR FR

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le XXX C(2009) yyy final

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION du [...]

relative à l'adoption du programme d'action annuel 2009 pour le programme thématique «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement», partie II (projets ciblés), à financer sur la ligne 21 03 01 du budget général des Communautés européennes

FR FR

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION du [...]

relative à l'adoption du programme d'action annuel 2009 pour le programme thématique «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement», partie II (projets ciblés), à financer sur la ligne 21 03 01 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD)¹, et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 juin 2007, la Commission a adopté, conformément à l'article 19 du règlement ICD, la décision C(2007)2585 approuvant le document de stratégie thématique 2007-2010 pour le programme «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement», lequel établit trois objectifs prioritaires: «Soutenir les actions visant à la mise en place d'une société mettant l'accent sur les principes d'intégration et d'autonomie dans les pays partenaires» (objectif 1), «Soutenir les actions visant à sensibiliser le public aux questions de développement et à promouvoir l'éducation au développement dans l'UE et dans les pays en voie d'adhésion» (objectif 2) et «Soutenir les actions visant à assurer une coopération plus efficace, à stimuler les synergies et à faciliter un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile et les associations de collectivités locales de l'UE et des pays en voie d'adhésion» (objectif 3).
- (2) Le 8 juin 2009, la Commission a adopté la décision C(2009)4265 relative au programme d'action annuel 2009 pour le programme thématique «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement», partie I (appels de propositions), à financer sur les lignes 21 03 01 et 21 03 02 du budget général des Communautés européennes, qui expose les objectifs spécifiques du programme d'action annuel et adopte un premier ensemble de cinq actions, pour une contribution maximale de la Communauté fixée à 212 321 086 euros. Trois projets ciblés avaient été mis en réserve pour examen ultérieur et devraient maintenant être adoptés par la présente décision.
- (3) Les projets ciblés comportent les actions suivantes:

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

- le projet «L'UE en tant qu'acteur mondial Défis des organisations de la société civile pendant la présidence suédoise de l'UE en 2009» visant à renforcer la société civile, à accroître la sensibilisation du grand public à la réduction de la pauvreté et à la cohérence des politiques au service du développement dans tous les domaines et à tous les niveaux et à renforcer la participation des responsables politiques suédois à la politique de développement de l'UE, afin de garantir l'engagement de l'UE d'atteindre les objectifs du millénaire pour le développement (OMD). Le projet est cofinancé par CONCORD Sweden, la plateforme suédoise des ONG de développement. Le coût total du projet s'élève à 266 323 euros et la contribution de la CE s'élève à 200 000 euros, ce qui représente 75% du coût total du projet;
- (b) une subvention de fonctionnement à CONCORD (confédération européenne des organisations non gouvernementales d'urgence et de développement). Durée: 12 mois. Contribution communautaire maximale: 720 000 euros (60 % du coût total du plan d'action CONCORD pour 2009);
- (c) le projet «Consolidation et renforcement des capacités de gestion de Cuba» visant à soutenir la transition de l'économie cubaine et à améliorer l'efficacité de ses entreprises en dispensant une formation en techniques de gestion actuellement utilisées en Europe, assurant le renforcement de la capacité des acteurs non étatiques du secteur privé et accroissant ainsi leur participation aux stratégies de réduction de la pauvreté dans le contexte d'un développement durable. Le projet est mis en œuvre par EFMD en tant que chef de file du consortium EFMD/ESADE et représente un coût total de 2 390 000 euros, dont 2 200 000 euros sont couverts par la CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ (ci-après «les modalités d'exécution») et de l'article 15 des règles internes de la Commission.
- (5) La contribution maximale de la Communauté fixée par la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, des modalités d'exécution.
- (6) Il convient de définir la notion de «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD, institué par l'article 35 du règlement ICD,

.

JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 1).

DÉCIDE:

Article premier

La partie II du programme d'action annuel 2009 pour «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement» (projets ciblés), décrite dans les annexes 1 et 2 de la présente décision, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté à la présente partie II du programme d'action annuel 2009 est fixée à 3,120 millions d'euros, à financer sur l'article 21 03 01 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

Ce montant couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission Membre de la Commission